

Travail de fin d'études[BR]- Un travail écrit: "Liberté d'expression vs. Protection de la vie privée (et liberté de religion) : comment organiser la coexistence de libertés potentiellement contradictoires ?"[BR]- Un stage au parquet dans la matière du droit de la jeunesse[BR]- La présentation publique des travaux réalisés dans le cadre du séminaire consacré à la Liberté d'expression

Auteur : Picchi, Sarah

Promoteur(s) : Bouhon, Frédéric; Wautelet, Patrick

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2018-2019

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/6880>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

TRAVAIL DE FIN D'ETUDES

SEMINAIRE CHARLIE : « LIBERTE D'EXPRESSION »

Troisième partie : Critique de l'analyse juridique d'un « cas limite » réalisée par un autre étudiant (Mathilda DUBOIS)

PICCHI Sarah

Master en droit à finalité, mobilité interuniversitaire

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON

Professeur ordinaire

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur ordinaire

INTRODUCTION	5
Critique de l'analyse juridique de l'étudiante	5
1. Le contexte de l'expression en cause	6
1.1 <i>Moyen de communication et son impact potentiel</i>	6
1.2 <i>Contexte sociétal actuel</i>	7
2. Le contenu de l'expression en cause	8
3. Nature et gravité de l'ingérence	9
CONCLUSION	9
BIBLIOGRAPHIE	11
1. Doctrine	11
2. Jurisprudence	11
3. Sources diverses	11

INTRODUCTION

L'objet de cette critique portera sur l'analyse juridique de la publication retenue par Mathilda DUBOIS, à savoir un chant anti-juif proféré par plusieurs supporters brugeois lors de la victoire de leur club à l'occasion d'un match au stade Jan Breydel qui opposait le Club de Bruges contre le club bruxellois d'Anderlecht.

Après une lecture approfondie de ce travail, je demeure convaincue de la position soutenue par Mathilda et notamment sa conclusion qui considère la publication faisant l'objet d'une ingérence par les autorités belges comme ne constituant pas une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique.

Néanmoins, je m'efforcerai d'envisager certains arguments supplémentaires en me basant notamment sur des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») qui n'auraient pas été envisagés et qui, selon moi, seraient pertinents pour nuancer le travail en question.

CRITIQUE DE L'ANALYSE JURIDIQUE DE L'ETUDIANTE

L'objectif de l'analyse juridique d'une publication qui constituerait un cas limite de liberté d'expression était de répondre à la question de savoir si, par sa décision d'appliquer l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et ainsi condamner les personnes citées à des dommages et intérêts, les autorités nationales ont violé, ou non, les règles qui garantissent la liberté d'expression.

Afin de répondre à cette question, la Cour procède à un triple examen à savoir : analyser la légalité de l'ingérence, l'existence d'un but légitime et enfin vérifier si cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique. C'est précisément au sein de cette dernière condition que je m'efforcerai d'apporter certaines informations complémentaires.

J'aborderai principalement trois points : premièrement, concernant le contexte de l'expression en cause, je me pencherai non seulement sur l'importance du moyen de communication et de son impact potentiel, mais également sur le contexte sociétal dans lequel nous nous trouvons actuellement. Deuxièmement, concernant le contenu de l'expression en cause, j'apporterai une précision quant à la marge d'appréciation des autorités nationales en distinguant les jugements de valeur des déclarations factuelles. Enfin, je me poserai deux questions concernant la nature et la gravité de la sanction infligée.

1. Le contexte de l'expression en cause

1.1 Moyen de communication et son impact potentiel

Lorsque la Cour doit mesurer l'influence d'un discours, elle se réfère non seulement à la forme de l'expression en cause et à son support utile à sa diffusion, mais aussi au cadre dans lequel cette diffusion a lieu¹. En l'espèce, la publication en cause concerne un chant anti-juif proféré par des supporters brugeois repris au sein d'une vidéo amateur qui a fait le tour des réseaux sociaux et de la presse².

Mon propos se centrera sur la manière dont la vidéo a fait parler d'elle. En effet, à travers sa jurisprudence³, la Cour soutient qu'une diffusion de l'expression litigieuse en cause sur internet peut amener à une aggravation de son caractère condamnable.

Comme le souligne Mathilda au sein de son travail, le degré de publicité requis par l'article 444 du Code pénal est atteint dans la mesure où les propos en question ont été proférés en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y asseoir ou de le fréquenter. En effet, les propos ont été tenus au sein même de l'enceinte du stade, ce dernier comprenant près de 30 000 places assises, ce qui laisse imaginer le nombre de personnes touchées par les propos en question. De plus, la vidéo amateur reprenant les chants litigieux a été visionnée à plus de 17 000 reprises uniquement sur la chaîne YouTube⁴ avant d'être relayée sur plus d'une dizaine de sites internet de journaux tels que Le Soir⁵, Paris Match⁶ ou encore La Libre⁷.

Les informations, lorsqu'elles se retrouvent sur la toile, circulent extrêmement vite. Ainsi, il aura suffi qu'une seule personne diffuse la vidéo sur un réseau social pour que la publication soit partagée par de nombreuses personnes et ainsi vue à des milliers de reprises.

Mon objectif est de démontrer que par le biais d'internet et la résonance mondiale qu'il offre non seulement aux professionnels des médias, mais aussi à toute personne physique, l'impact de propos qui constitueraient un cas limite par rapport à la liberté

¹ A. WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 40.

² <https://www.lesoir.be/196542/article/2018-12-19/le-fc-bruges-condamne-les-chants-antisemites-de-ses-supporters-contre-anderlecht>

³ Cour eur. D.H., Féret c. Belgique, 16 juillet 2009, req. n° 15615/07, §73.

⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=W5aOcIDzl2I>

⁵ <https://www.lesoir.be/196542/article/2018-12-19/le-fc-bruges-condamne-les-chants-antisemites-de-ses-supporters-contre-anderlecht>

⁶ <https://parismatch.be/actualites/societe/218339/nos-parents-brulaient-des-juifs-bruges-condamne-le-chant-antisemite-de-ses-supporters>

⁷ <https://www.lalibre.be/sports/football/nos-parents-brulaient-des-juifs-car-les-juifs-brulent-le-mieux-le-chant-scandaleux-de-supporters-du-fc-bruges-5c1a2966cd70fdc91c104bbe>

d'expression pourrait justifier plus facilement une ingérence par les autorités publiques basée sur l'article 10, §2 de la CEDH⁸.

1.2 Contexte sociétal actuel

Afin de démontrer que l'ingérence est nécessaire au sein d'une société démocratique, les autorités nationales doivent avoir égard au contexte et à toutes les circonstances qui entourent l'affaire⁹. Lors de son analyse, Mathilda a ainsi évoqué un contexte sociétal tendu en Europe, relevant une atmosphère de recrudescence de l'antisémitisme en invoquant notamment les assassinats de Sarah Halimi et Mireille Knoll.

Ainsi, il semblerait intéressant de développer cet argument sur la recrudescence des actes antisémites et le mettre en lien avec les mouvements sociaux « gilets jaunes » vécus en France et en Belgique, constituant ainsi un exemple concret de la montée actuelle de l'antisémitisme.

En effet, les actes antisémites se sont multipliés en marge des défilés des « gilets jaunes ». La présence de militants négationnistes et antisémites tels que Hervé Ryssen, Yvan Benedetti¹⁰, Dieudonné, l'aggression verbale proférée à l'égard d'Alain Finkielkraut, ou encore les images de groupes de gilets jaunes se mettant à faire des quenelles devant le Sacré-Cœur à Montmartre¹¹. Autant d'actes antisémites qui dénaturent totalement le fondement des manifestations du mouvement « gilets jaunes », le teintant d'un fond d'antisémitisme et mettant de côté les réelles raisons de leurs rassemblements.

L'objectif de cette analyse n'est pas d'associer le mouvement des gilets jaunes à un mouvement antisémite, mais plutôt de démontrer que depuis trois mois¹², tous les samedis, les défilés des gilets jaunes sont le théâtre d'actes ciblant la communauté juive, monopolisant les débats publics. Ainsi ces événements n'aident pas à apaiser le contexte sociétal tendu lors duquel le tribunal correctionnel de Liège a été amené à se prononcer.

⁸ C. DENIZEAU., *L'Europe face au(x) discours de haine*, Revue générale du droit (www.revuegeneraledudroit.eu), Etudes et réflexions 2015, numéro 11, p. 51

⁹ A. WEBER., *op. cit.*, p. 33.

¹⁰ Dirigeant du parti nationaliste français se déclarant « antisioniste, antisémite et antijuifs ».

¹¹ https://www.liberation.fr/france/2019/02/18/les-gilets-jaunes-etouffes-par-la-gangrene-antisemite_1710174

¹² Nous partons de l'hypothèse où la décision du tribunal correctionnel de Liège a été rendue dans le courant du mois de mars 2019.

2. Le contenu de l'expression en cause

Au sein de cette partie, il conviendra d'opérer une distinction entre les jugements de valeur et les déclarations factuelles. En effet, « si la matérialité des faits peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude¹³ ». Néanmoins, la Cour exige de manière constante que le jugement de valeur repose sur une « base factuelle suffisante », faute de quoi il pourrait se révéler « excessif »¹⁴. Cette distinction est importante dans la mesure où elle permet d'accorder à l'État une plus ou moins grande marge d'appréciation quant à l'ingérence émise pour sanctionner les propos litigieux.

En l'espèce, il serait intéressant de distinguer au sein du chant, deux parties distinctes à savoir d'une part, la phrase « Mon père faisait partie d'un commando, ma mère était SS » et d'autre part « ensemble, ils ont brûlé des Juifs, car les Juifs brûlent le mieux ». Concernant la première partie, j'envisagerai l'hypothèse selon laquelle il s'agirait d'une déclaration factuelle. Cependant, ce chant a été proféré par plus d'une centaine de supporters à la suite de la victoire de leur club de foot favori et que dans ce cadre folklorique, il semblerait difficile de considérer que toutes ces personnes avaient effectivement un père faisant partie d'un commando et une mère SS. Néanmoins, cette hypothèse demeure plausible.

Ensuite, j'analyserai la seconde partie du chant en affirmant qu'il s'agit d'un jugement de valeur. Dans sa jurisprudence, la Cour avait soutenu que des expressions qui considèrent un ancien chancelier autrichien « d'immoral et dépourvu de dignité¹⁵ » ou encore un président de parti « d'imbécile¹⁶ » devaient être qualifiées de jugements de valeurs. Dès lors, en entonnant que « ensemble, ils ont brûlé des Juifs, car les Juifs brûlent le mieux », les supporters tiennent non seulement des propos aberrants ne reposant sur aucune base factuelle suffisante, mais en plus ces propos constituent une insulte envers toute la population juive et le génocide dont ils ont fait l'objet durant la Seconde Guerre mondiale.

En définitive, en soulevant la question de la qualité du discours de haine, la finalité était de soutenir la thèse proposée par Mathilda concernant la plus ou moins grande marge d'appréciation des autorités nationales. En effet, les propos soutenus par les supporters présentent un degré de subjectivité importante qui ne repose sur aucune base factuelle suffisante et partant, les autorités nationales bénéficient d'une plus grande marge d'appréciation pour sanctionner les propos litigieux.

¹³ Cour eur. D.H., *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, req. n° 49017/99, §76.

¹⁴ Cour eur. D.H., *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n° 19983/92, §47.

¹⁵ Cour eur. D.H., *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n° 9815/82, §45.

¹⁶ Cour eur. D.H., *Oberschlick c. Autriche (no 2)*, 1er juillet 1997, req. n° 20834/92, §33

3. Nature et gravité de l'ingérence

Finalement, afin de mesurer la proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression par rapport au but poursuivi, un dernier élément peut être analysé à savoir la nature et la gravité de l'ingérence. En effet, le tribunal correctionnel de Liège a condamné les personnes citées à payer des dommages et intérêts d'un montant d'un euro. Cette peine constitue une mesure alternative à une sanction de nature pénale qui a pour objectif d'éviter les effets négatifs d'un emprisonnement¹⁷. Dès lors, il semblerait assez évident que cette sanction ne soit pas disproportionnée.

Néanmoins, à la lecture de l'analyse juridique réalisée par Mathilda, deux questions nous viennent à l'esprit. Premièrement, le fait de retrouver une sanction si « faible », faisant état d'une condamnation à des dommages et intérêts pour un montant provisionnel d'un euro, ne pourrait-il pas être considéré comme n'étant pas suffisant pour protéger le droit des personnes d'origine juive à ne pas être discriminées ? Deuxièmement, les personnes en causes, en leur infligeant une peine aussi peu importante, auraient-elles réellement compris l'enjeu de leur condamnation ?

Comme le précise Mathilda au sein de son travail, la Cour se dispense d'examiner cet élément lorsqu'elle parvient à un constat de violation au vu des autres éléments de l'affaire¹⁸, comme dans le cas d'espèce. Cependant, au-delà de la question de savoir si la publication peut faire l'objet d'une ingérence par l'autorité publique sans que celle-ci ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression, ne pourrait-on pas remettre en cause la légère condamnation infligée par l'autorité publique.

CONCLUSION

À travers ces différents arguments supplémentaires, l'objectif était de renforcer la conclusion à laquelle Mathilda était arrivée à l'issue de l'analyse juridique de sa publication et ainsi concorder avec sa décision de considérer la publication en cause comme pouvant faire l'objet d'une ingérence par l'autorité publique sans que cette ingérence ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique.

Pour cela, nous avons procédé comme suit : premièrement, nous avons tenté de développer l'importance du moyen de communication, en insistant sur la résonnance mondiale qu'offrait une publication par le biais d'internet. Deuxièmement, nous avons soutenu l'argument concernant la recrudescence de l'antisémitisme développé par l'étudiante en exposant l'exemple actuel et concret du mouvement social des « gilets jaunes ».

¹⁷ <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/instruction/la-peine-de-travail/la-peine-de-travail> (consulté le 15 avril 2019).

¹⁸ A. WEBER, *op.cit.*, p. 43.

Troisièmement, nous nous sommes penchés sur la distinction entre les jugements de valeur et les déclarations factuelles afin d'appuyer la thèse selon laquelle les autorités publiques bénéficiaient de plus ou moins large marge d'appréciation quant à l'ingérence émise pour sanctionner les propos litigieux. Enfin, nous avons terminé cette critique en nous posant deux questions concernant la gravité de la sanction infligée.

Finalement, le sentiment d'insécurité des communautés juives d'Europe n'en finit pas de grandir et il est primordial que les autorités publiques ne reproduisent pas les erreurs du passé et condamnent directement des propos basés sur une haine exacerbée des Juifs.

BIBLIOGRAPHIE

1. Doctrine

DENIZEAU. C., *L'Europe face au(x) discours de haine*, Revue générale du droit (www.revuegeneraledudroit.eu), Etudes et réflexions 2015, numéro 11, p. 51

WEBER. A., *Manuel sur le discours de haine*, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, pp. 33 à 43.

2. Jurisprudence

Cour eur. D.H., Féret c. Belgique, 16 juillet 2009, req. n° 15615/07, §73.

Cour eur. D.H., *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, req. n° 49017/99, §76.

Cour eur. D.H., *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n° 19983/92, §47.

Cour eur. D.H., *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n° 9815/82, §45.

Cour eur. D.H., *Oberschlick c. Autriche (no 2)*, 1er juillet 1997, req. n° 20834/92, §33.

3. Sources diverses

<https://www.lesoir.be/196542/article/2018-12-19/le-fc-bruges-condamne-les-chants-antisemites-de-ses-supporters-contre-anderlecht> (consulté le 12 avril 2019).

<https://www.youtube.com/watch?v=W5aOclDzl2I> (consulté le 12 avril 2019).

<https://parismatch.be/actualites/societe/218339/nos-parents-brulaient-des-juifs-bruges-condamne-le-chant-antisemite-de-ses-supporters> (consulté le 12 avril 2019).

<https://www.lalibre.be/sports/football/nos-parents-brulaient-des-juifs-car-les-juifs-brulent-le-mieux-le-chant-scandaleux-de-supporters-du-fc-bruges-5c1a2966cd70fdc91c104bbe> (consulté le 12 avril 2019).

https://www.liberation.fr/france/2019/02/18/les-gilets-jaunes-etouffes-par-la-gangrene-antisemite_1710174 (consulté le 12 avril 2019).